

ONGDH/Haut-Katanga

**RAPPORT DE MONITORING
DES MANIFESTATIONS
PUBLIQUES DU 25 FEVRIER 2018**



Lubumbashi, Mars 2018

PLAN SOMMAIRE

- Abréviations et sigles
- Remerciements
- Résumé du Rapport
- 1. Introduction**
- Contexte et intérêt du Rapport
- **Objectifs du rapport**
- Cadre légal de la liberté des manifestations publiques
- 2. Du monitoring proprement dit**
- Champs d'actions
- Méthodologie
- Informations récoltées
- Difficultés rencontrées
- Abus et violations des droits de l'homme commis
- 3. Conclusion et recommandations**
- 4. Annexes**

✓ **ABREVIATIONS ET SIGLES**

BCNUDH	: Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme
CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'homme
CLC	: Comité laïc de coordination
CENI	: Commission électorale indépendante
CENCO	: Conférence épiscopale du Congo
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
MDH	: Maison des Droits de l'Homme
DDH	: Défenseur des Droits de l'Homme
PNC	: Police Nationale Congolaise
ONU	: Organisation des Nations unies
HCNUDH	: Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
GRUWA	: GROUPE UKINGO WA WATETEZI

✓ REMERCIEMENTS

Le Monitoring et le présent Rapport ont été rendus possible grâce au dévouement des membres de la société civile de la province du Haut- Katanga qui, en toute indépendance, ont effectué l'observation des marches pacifiques organisées par le Comité de coordination des Laïcs le 31 décembre 2017, le 21 janvier 2018 et 25 février 2018 en collaboration avec le Bureau Conjoint Nations Unies aux droits de l'Homme et la Maison des droits de l'homme.

Nous remercions donc tous ceux-là qui ont contribué à la collecte des informations ainsi qu'à la publication de ce présent rapport.

✓ RESUME DU RAPPORT

Résumé en français

Les marches pacifiques organisées le 31 décembre 2017, le 21 janvier 2018 et 25 février 2018 par le Comité Laïc de Coordination pour revendiquer l'application intégrale de l'Accord de la Saint sylvestre de la CENCO du 31 décembre 2016 étaient interdites par le Gouvernement sur l'ensemble du territoire national. Ainsi un régime d'interdiction générale des manifestations publiques est imposé par le Gouvernement central qui crée un flou autour du cadre légal de l'exercice de la liberté des réunions et manifestations publiques.

Le 31 décembre 2017, le 21 janvier 2018 et 25 février 2018, les chrétiens catholiques ont été suivis dans la marche pacifique par quelques partis politiques, mouvements citoyens et population. L'usage excessif des armes a été déploré et plusieurs cas de mort, blessés graves par arme létale ont été enregistrés même dans les Eglises. La société civile recommande des enquêtes et sanctions des auteurs intellectuels et matériels des violations constatées à l'occasion de ces manifestations. Elle dénonce la répression des manifestations ayant entraîné morts d'homme, arrestations et détentions arbitraires ainsi que plusieurs blessés et voire des morts incendiées pour qui il n'y a toujours pas des poursuites judiciaires contre les auteurs.

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET INTERET DU RAPPORT

Des violences ont éclaté dans plusieurs grandes villes congolaises pour protester contre le maintien au pouvoir du président Joseph Kabila, dont le mandat a expiré le 20 décembre 2016. Selon l'ONU, depuis lors les civils ont péri malgré l'appel à « *résister pacifiquement* » de l'opposant historique Étienne TSHISEKEDI, aujourd'hui relayé par la société civile congolaise.

A Lubumbashi, deuxième ville du pays située au sud-est et fief de l'opposant en exil Moïse KATUMBI, la répression des manifestants est telle qu'on voudrait créer de la peur et éviter ainsi les affrontements et le soulèvement populaire.

La situation politique, en République Démocratique du Congo en général, celle de la province est aussi caractérisée par l'expiration des délais des fonctions à mandats électifs dont le Président de la République, les Députés et les Sénateurs conformément à la Constitution du 18 février 2006. En rapport avec le calendrier prévu le 23 décembre 2018, le doute plane sur la tenue effective des scrutins et la neutralité de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). La Loi électorale, le calendrier électoral publié, les mesures de décrispation politique prévue par l'Accord de la Saint Sylvestre de la CENCO et la constitution du Gouvernement sont des sujets qui préoccupent les politiciens et ne permettent pas l'organisation des élections pacifiques.

Depuis le mois de décembre 2017, les organisations de la société civile congolaises en l'occurrence le Comité Laïc de Coordination, CLC en sigle, organise des manifestations publiques dans le seul but d'exiger l'application intégrale de l'accord de la saint sylvestre signé le 31 décembre 2016, notamment la mise en œuvre des mesures de décrispation politique et la confirmation du dernier mandat du Président KABILA KABANGE. Ainsi des appels à manifestation ont été lancés le 31 décembre 2017, le 21 janvier 2018 et le 25 février 2018. Les marches pacifiques organisées par le CLC le 31 décembre 2017, le 21 janvier 2018 et 25 février 2018 interviennent dans le contexte de tension politique.

Les deux premières manifestations ont été couvertes par les organisations signataires de ce rapport dans le cadre de l'observation des manifestations publiques et les conclusions de cette tâche ont été sanctionnées par la publication des communiqués de presse¹ dénonçant les violations des droits de l'homme.

Ce Rapport de la société civile du Haut-Katanga présente un intérêt certain pour comprendre la situation des droits humains dans la province dans le cadre des manifestations pacifiques en décembre 2017, janvier 2018 et février 2018 en vue d'en proposer des pistes de solution pour résoudre les défis du respect des libertés publiques, la prévention des violations des droits de l'homme liées au contexte électoral et la répression des auteurs des auteurs de ces violations.

¹ www.gruwa.org

1.2 OBJECTIFS DU RAPPORT

Les organisations de la société civile œuvrant pour la protection des Défenseurs des droits humains, des Victimes, des Témoins et des Professionnels des Médias produit et publie ce rapport avec comme objectif de contribuer à l'amélioration de la situation des droits humains dans le contexte électoral complexe.

La société civile a documenté la situation des violations des droits humains pendant les manifestations susdites, proposé des mesures de protection pour les victimes dont 3 personnes arrêtés et poursuivis en justice pour avoir participé à une manifestation publique. La société civile a formulé des recommandations utiles aux autorités en vue de faire cesser les violations des droits humains et adopter des solutions durables à la crise politique et les violations des droits de l'homme inhérentes aux marches susdites et à la crise politique actuelle en RDC, de manière générale

1.3 CADRE LEGAL DE LA LIBERTE DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

La RDC, membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, a ratifié plusieurs conventions internationales de l'ONU et de l'UA relatives aux droits humains qui garantissent tous les Droits de l'Homme à toutes les personnes. De même, la Constitution du 18 février 2006 et les lois de la RDC garantissent plusieurs droits et libertés fondamentales. En vertu de l'article 215 de la Constitution, les conventions internationales dûment ratifiées ont une autorité supérieure aux lois de la République.

La législation congolaise en vigueur dans le domaine des libertés publiques comprend quelques dispositions de la Constitution et des Conventions internationales dûment ratifiées. En effet, la liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs².

Quant à la liberté de manifestation, elle est garantie par l'article 26 de la Constitution du 18 février 2016 qui dispose que : « La liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. La loi en fixe les mesures d'application ». Une proposition de loi sur les manifestations publiques était adoptée au Parlement et transmise au Chef de l'Etat pour promulgation. Certains politiciens et acteurs de la Société Civile considèrent que conformément à la Constitution, dépassée 15 jours cette loi est déjà promulguée de droit et pour d'autres, il faudra attendre une seconde lecture de la proposition de loi par l'Assemblée nationale.

²Article 25 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée à nos jours.

Il convient de signaler aussi que le Constituant interdit à tout agent public d'exécuter des ordres illégaux. La constitution dispose que : « Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter ».

La liberté de religion est garantie par l'article 22 de la Constitution. « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés ».

Par ailleurs, pour préserver la vie privée des personnes, la constitution dispose que : « Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi ».

Au sujet de rassemblement, certains principes fondamentaux ont été élaborés par les Représentants des procédures spéciales de l'ONU. En effet, il est recommandé ce qui suit :

- La préparation des rassemblements: les autorités publiques doivent tenter d'entrer en contact avec les organisateurs des rassemblements. Les mesures additionnelles d'intrusion ne doivent pas être utilisées et les participants ne devraient pas être stoppés, fouillés ou arrêtés à moins qu'il y ait un risque imminent de violence ;
- Dans le contexte des rassemblements, les tactiques policières devraient mettre l'accent sur l'apaisement. Avant l'approvisionnement et la sélection du matériel incluant l'équipement moins létal, les Etats devraient soumettre chaque équipement à une évaluation de leur conformité avec les standards en matière de droits de l'homme et cela, dans la transparence. Un guide opérationnel devrait être développé et publié sur l'usage d'options tactiques au cours des rassemblements tels que les armes qui, par leur conception, ont tendance à permettre le discernement ;
- Des systèmes de surveillance doivent être établis par les États et doivent inclure la collecte et la diffusion de statistiques sur le moment et contre qui la force est utilisée ;
- Les autorités de surveillance devraient informer régulièrement les institutions nationales des droits de l'homme et autres mécanismes de contrôle indépendants sur les rassemblement prévus afin de leur permettre d'effectuer une surveillance intégrale.
- Les Etats ne devraient pas entraver l'usage de matériel d'enregistrement, saisir ou endommager ces équipements.

La Résolution 34/169 des Nations Unies adoptée en 1990 à la Havane portant Principes Basique sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables d'application de la loi prévoit que :

- Article 1^{er} : L'usage de la force ne doit pas enfreindre les droits fondamentaux de la personne
- Article 2 : « Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne

- Article 3 : « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ».
- Principe 13 : « Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire. »

La Résolution sur le droit de manifestation pacifique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) adoptée à l'occasion de sa 55ème Session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola se référant aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les dispositions des Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'Utilisation de la Force et des Armes à Feu par les Forces de l'Ordre qui prévoient les conditions dans lesquelles la force peut être légalement utilisée sans qu'il y ait violation des droits de l'homme **condamne** les graves restrictions imposées par certains Etats aux droits et libertés fondamentaux, tout particulièrement à la liberté d'expression et aux droits à la liberté de réunion et de manifestation pacifique et les arrestations et détentions arbitraires ainsi que les assassinats de manifestants pacifiques dans certains pays du continent. La Résolution **appelle** les Etats Parties à :

- S'abstenir de procéder à des arrestations arbitraires et au placement en détention de manifestants pacifiques et appelle à leur remise en liberté immédiate ;
- S'abstenir de tout usage disproportionné de la force contre les manifestants en se conformant pleinement aux normes internationales relatives à l'utilisation de la force et des armes à feu par les forces de l'ordre ;
- Mener des enquêtes impartiales et indépendantes à propos de toutes les violations des droits de l'homme afin de veiller à ce que tous les auteurs rendent compte de leurs actes
- Protéger les manifestants pacifiques, sans tenir compte de leur affiliation politique et/ou de leur sexe ;
- Se conformer pleinement à leur obligation régionale et internationale de respecter les droits et libertés fondamentaux ;
- Garantir le droit à un procès équitable devant des juridictions de droit commun et à mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires ainsi qu'au recours aux tribunaux d'exception, en particulier aux tribunaux militaires pour juger des civils ;
- Veiller à ce que les législations régissant l'exercice des droits fondamentaux de l'homme soient en pleine conformité avec les normes régionales et internationales pertinentes.

2. DU MONITORING PROPREMENT DIT

2.1 CHAMP D' ACTIONS

Le monitoring a été fait dans la ville de Lubumbashi et ses environs, précisément à Kasumbalesa sur l'ensemble de la Province du Haut Katanga, particulièrement dans la ville de Lubumbashi ainsi que la cité de kasumbalesa où des moniteurs ont été déployés pour s'assurer du déroulement de la manifestation publique programmé par le comité laïc de coordination.

Ainsi les paroisses et endroits suivants ont été visités : saint Amand de la commune Ruashi, saint esprit au niveau des cités universitaires, cathédrale saint pierre et paul au centre-ville de Lubumbashi, sainte Bernadette à la commune de la Katuba, basilique de la kenya et au quartier Kisanga

2.2 METHODOLOGIE

Cette activité a été menée avec le concours de 27 moniteurs déployés dans les 9 paroisses la ville de Lubumbashi, au quartier Kisanga ainsi que dans la cité de kasumbalesa sous la supervision d'une équipe de coordination chargé de faire un recoupement de toutes les informations recueillies dans les différents sites.

2.3 INFORMATIONS RECOLTEES

- Aucun cas n'a été signalé dans les paroisses saint Amand de la commune ruashi, saint esprit au niveau des cité universitaires, tandis qu' au niveau de la cathédrale saint pierre et paul, un déploiement assez considérable des policiers armés de matraques, fusils, lacrymogènes et boucliers y était déployé au point d'empêcher les fidèles qui voulaient participer à la deuxième messe d'accéder au lieu du culte ; du fait de cet empêchement, il y a eu des affrontements entre les policiers et les manifestants sans qu'il y ait un cas d'arrestation ; cette attitude des policiers s'est justifié entre autre par le fait que le comité laïc de coordination avait préalablement adressé au Maire de la ville de Lubumbashi une correspondance en rapport avec cette manifestation tout en fixant les voies qui devraient être empruntées



Ces photos ont été prises par les moniteurs se trouvant devant la cathédrale saint pierre et paul

- A la paroisse sainte Bernadette, dans la commune de Katuba (Kananga), un petit groupe des policiers armés aussi des matraques, lacrymogènes et de boucliers étaient présent aux alentours ; Après la messe aux heures de 10 h 30 et 11h 00, ils se sont permis de disperser et intimidé les fidèles qui s'apprêtaient à manifester, en tirant des balles réelles en l'air et courant après les manifestants pour les arrêter ; Par la même occasion, un jeune maçon qui travaillait sur un chantier de construction d'un mur dans les parages de cette église a été tabassé et arrêté arbitrairement pour être conduit à une destination inconnue. Ils se sont aussi permis de s'introduire dans différentes parcelles, cherchant à arrêter les jeunes gens. Cette situation a irrité beaucoup de jeunes gens de ce quartier, au point qu'ils ont exprimé leur mécontentement de différentes manières en tentant de lyncher les moniteurs qui étaient sur place car les considérant comme des agents de renseignements alors qu'ils étaient juste pour observer ce qui se passait ; nonobstant les tirs en l'air des balles réelles, les habitants de ce quartier se regroupent pour faire face à cette présence policière d'où l'appel lancé aux autres policiers qui étaient dans les parages aux seules fins de contenir les manifestants ;
- Dans le quartier Kisanga, sur la route de Kipushi, il y a eu trois cas d'arrestation dont un jeune garçon de 16 ans, arrêté aussitôt qu'il venait de descendre d'un taxi bus, en provenance du centre-ville où il a l'habitude de vendre des friandises. Quant aux deux autres, ils ont été arrêtés lors des affrontements entre les policiers et les manifestants pendant qu'un truck Sud-Africain avait été incendié au niveau de la cabine.
- A la basilique de la Kenya, un important dispositif des policiers armé et portant sur eux des matraques, lacrymogène et boucliers était déployé. Aucun affrontement entre les fidèles de cette paroisse et policiers n'a été signalé que ce soit après la première messe tout comme la deuxième.
- A Kasumbalesa, un dispositif sécuritaire mixte (Police et FARDC) a également été déployé trop tôt matin à deux endroits stratégiques, afin d'empêcher la manifestation du comité laïc dans cette partie de la province du Haut Katanga. A titre d'illustration :
 - 1) Dans le hangar de l'association des chauffeurs du Congo, au niveau de l'arrêt bus de Kasumbalesa-Lubumbashi, où on pouvait trouver un petit nombre de policiers et un grand nombre de militaires lourdement armés avec 2 jeeps stationnées, dont celle de la police, de marque Land Cruiser, couleur grise et celle du commandant de la police, de marque Pajero, couleur jaune
 - 2) Devant le sous-commissariat de la police judiciaire à l'entrée de la paroisse St Jacques de Galilée, plusieurs policiers y étaient et leur présence gênait d'autres chrétiens à se rendre à la messe du 25 février 2018.

Pendant la messe, l'officiant du jour, Mr l'Abbé Grégoire a dit aux chrétiens que " à la sortie de l'église, qu'il ne devait pas y avoir d'attroupement et que chacun aille tout droit vers chez lui" ; les moniteurs ont compris qu'il aurait subi une forte pression pour que les fidèles ne fassent pas parti de la manifestation.

2.4 ABUS ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMIS

En termes d'abus, un camion des sud-africains a été incendié comme le montre la photo, au niveau de l'hôtel Mbunda sur la route kipushi par des personnes non autrement identifiées qui ont exprimé leur opinion en incendiant un bien d'autrui.



Concernant les droits de l'homme violés, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- La liberté de manifestation

Ayant pour sous bassement l'article 26 de la constitution, la liberté de manifestation n'a pas été respectée, en ce qu'elle dispose que *"toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente"*, et pourtant le comité laïc de coordination qui avait saisi officiellement le maire de la ville qui l'autorité habilitée pour recevoir la lettre d'information, s'était vu empêcher de tenir la marche qui devrait commencer par la cathédrale et terminer devant la mairie de Lubumbashi où un mémorandum devrait y être déposé. Pire encore les services de la mairie de Lubumbashi se sont contentés de recevoir la correspondance mais sans accuser réception dans le seul but de mettre en difficulté les organisateurs de la manifestation.



- Arrestations arbitraires

Trois personnes ont été arbitrairement arrêtées et conduit au cachot de la police du Groupe de Police de Recherche et d'Investigation anciennement appelé BSRS, il s'agit de NGOY KIFUNYWA, âgé de 16 ans, KABAMBA MUSAYA âgé de 25 ans et Héritier MAJIKO, âgé de 30 ans. Il convient de relever le fait que le mineur a été conduit devant son juge naturel qui est le juge d'enfants tandis que les deux autres avaient été conduits le 27 février 2018 au parquet de grande instance de Lubumbashi qui a ouvert à leur charge le dossier inscrit sous le RMP 14564/pro 21/PSM.

- Liberté de religion

Le fait pour les policiers de se présenter en grand nombre devant les édifices de l'église catholique constitutif de la violation de la liberté de religion pourtant consacrée par les instruments juridiques internationaux et nationaux tel que l'article 22 de la constitution qui dispose que *'toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés'*.

2.5 DIFFICULTES RENCONTREES

- La substitution de certains moniteurs en agents de renseignements par les habitants de la commune Katuba qui ont failli les lyncher
- Les moyens de locomotion très limité n'ont pas permis à ce que toutes les paroisses soient couverte en rapport avec l'appel à manifestation du CLC
- L'insuffisance des moyens financiers a fait que les informations sur certaines violations de droits parviennent à l'équipe de coordination en retard
- La collaboration difficile entre les moniteurs et certains officiers de police judiciaire

3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il est certes vrai que les responsabilités sont partagées du fait des violations des droits de l'homme et d'abus des droits de l'homme, cependant la grande responsabilité incombe au régime en place qui n'a aucunement manifesté la volonté de respecter le mandat constitutionnel et l'Accord de la Saint Sylvestre.

La crise a été provoquée par le maintien au pouvoir du président Joseph Kabila après le report « sine die » de l'élection présidentielle. Outre la Constitution interdit au chef de l'État de se représenter une troisième fois.

Des manifestations organisées dans certaines communes de la ville de Lubumbashi, Katuba, Annexe, Kenya et Kampemba, en marge de la fin du mandat du président Kabila ont connu une très violente répression. « La répression violente des voix dissidentes et la réponse autoritaire et irresponsable aux manifestations risquent de provoquer des actes de grave violence par les manifestants.

Au regard des réalités ci-dessus, les organisations signataires formulent les recommandations suivantes:

✚ A l'Union Africaine, la SADC et l'ONU :

- *Accompagner le peuple congolais vers une alternance politique pacifique conformément à l'Accord du 31 décembre 2017.*
- *Sensibiliser les agents de services de sécurité et acteurs politiques ainsi que la Société civile dans le domaine des droits humains.*
- *Accroître les effectifs et moyens matériels et humains pour renforcer la présence et la protection des populations civiles par les casques bleus de la MONUSCO.*
- *Elargir les critères et les sanctions au sein du Conseil de sécurité*

✚ Au HCNUDH :

- *Condamner ces atteintes aux droits de l'homme et exiger les autorités congolaises de respecter leurs engagements nationaux et internationaux en matière de protection de l'homme*

✚ Aux Autorités congolaises :

- *De mettre fin aux restrictions abusives contre les libertés publiques en l'occurrence les libertés de manifestation pacifique, d'association, de réunion et d'expression réunion ;*
- *D'ordonner la libération sans condition de toutes les personnes détenues pour avoir librement exercé leur droit aux libertés publiques et la cessation de tous les actes d'intimidation et/ou attentatoires à la dignité humaine à l'égard des paisibles citoyens résidant/vivant dans les quartiers qui ont connu les manifestations susdites ;*

✚ Aux autorités judiciaires :

- *D'ouvrir une enquête judiciaire indépendante afin de faire la lumière sur les crimes et graves violations des droits humains perpétrés le 20 décembre 2016 et les jours suivants dans le cadre de manifestations hostiles au mandat du président Kabila ;*
- *De poursuivre les présumés auteurs des atteintes aux des droits à la propriété privée, ainsi des arrestations et détentions arbitraires*

✚ A la PNC :

- *De veiller strictement à sa mission de protéger la population civile et ses biens, au regard de la Constitution et de la loi organique n°11/013 du 11 aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC.*

✚ Aux Organisations de la Société Civile :

- *De former et Informer la population sur l'étendue et les limites de ses droits et libertés ainsi que l'étendue et les limites des missions de la police dans une société démocratique, en la dotant d'un outil pratique d'information.*

4. ANNEXES

- **Liste des ONGDH Signataires**

1. Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH)
2. African resources watch (AFRIWACH)
3. Action pour la justice et le développement (AJD)
4. Action rapide de développement (ARD)
5. Association africaine de défense des droits de l'homme, section du Katanga (ASADHO/Kat)
6. Comité de suivi pour la contribution des communautés et églises à la transformation humaine (COSCET)
7. Congrès pour le renouveau syndical (CORES)
8. Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH)
9. Centre international de promotion et développement et des droits humains (CEIPEDHO)
10. Centre pour la justice et la réconciliation (CJR)
11. Débout jeunesse congolaise (DJEC)
12. Fédération des droits de l'homme (FDH)
13. Human rescue (HR)
14. Héritiers d'Afrique (HA)
15. Humanisme et droits humains (HDH)
16. Génération déterminée (GD)
17. Groupe d'action non violente évangélique (GANVE)
18. JUSTICIA asbl
19. LIBERTAS
20. Ligue contre la fraude et la corruption (LICOF)
21. Ligue internationale des conseillers (LIC)
22. Ligue nationale paysanne des droits de l'homme (LINAPEDHO)
23. Lutte pour le changement (LUCHA)
24. Mama ni mama (MM)
25. Nouvelle Dynamique Syndicale (NDS)
26. Nouvelle dynamique de la société civile (NDSCI)
27. Mouvement pour les droits de l'homme et la réconciliation (MDR)
28. Psychologues sans frontière (PS)
29. Réseau des communicateurs humanitaires (RCH)
30. Voix du savoir (VS)

Pour tout contact :

1. Maitre Jonas MULUMBA, JUSTICIA, justicia.asbl@gmail.com, +243818050488
2. Maitre King MUSHILANAMA, HDH, humanismehdh@yahoo.fr, +24399013407
3. Mireille MBUYI, ACIDH, info@acidh.org, +243823525459

